Legislative Assembly of Ontario

Lobbyists Registration Act, 1998 (Ontario)

ANNUAL REPORT

April 1, 2000 - March 31, 2001

Office of the Integrity Commissioner

Copies of this and other Ontario Government publications are available at 880 Bay Street, Toronto, ON M7A 1N8 or Access Ontario, 161 Elgin Street, Ottawa, ON K2P 2K1. Other out-of-town customers may write to: Publications Ontario, 50 Grosvenor Street, Toronto, ON M7A 1N8. Telephone (416) 326-5300, or toll-free in Ontario 1-800-668-9938, Fax (416) 326-5317. For Ottawa and surrounding areas, Access Ontario (613) 238-3630 or toll-free in Ontario 1-800-268-8758, Fax (613) 566-2234. Hearing-impaired customers may call toll-free in Ontario 1-800-268-7095. Visa and Mastercard are accepted.

ISSN #1492-5753 – Price $5.00

101-06298/

Lobbyists Registration Office | **Bureau d'enregistrement des lobbyistes**

Office of the Integrity Commissioner | *Bureau du Commissaire à l'intégrité*

Lynn Morrison
Registrar

Lynn Morrison
Registrateur

June 26, 2001

The Honourable Gary Carr
Speaker of the Legislative Assembly
Room 180, Legislative Building
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1A2

Dear Mr. Speaker:

I have the honour and pleasure to present the second Annual Report with respect to the administration of the *Lobbyists Registration Act, 1998, S.O. 1998, c.27* for the twelve-month period of April 1st, 2000 to March 31st, 2001.

This Report is submitted pursuant to s.10 of the *Lobbyists Registration Act, 1998*, and s. 24 of the *Members' Integrity Act, 1994.*

Yours very truly,

Lynn Morrison

Lynn Morrison,
Lobbyist Registrar

415 Yonge Street, Suite 1701, Toronto, ON M5B 2E7 Tel.: (416) 327-4053 Fax: (416) 327-4017 Email: lobbyist.mail@oico.on.ca
415 rue Yonge, Pièce 1701, Toronto, ON M5B 2E7 Tél.: (416) 327-4053 Téléc.: (416) 327-4017 Adresse électronique: lobbyist.mail@oico.on.ca

TABLE OF CONTENTS

	Page Number
Purpose of the Act	1
Description of the Act	1
Offences and Penalties	2
Lobbyist Registrar	3
Registration Process	4
A. Electronic Filing	4
B. Manual Filing	4
Public Registry	5
Statistics	
A. Registrations	6
B. Subject Matter of Lobbying Activities	7
C. Government Ministries and Agencies	8
Contact Information	9

This is the second Annual Report of the *Lobbyists Registration Act, 1998, S.O. 1998, c.27* covering the twelve-month period, April 1st, 2000 to March 31st, 2001.

PURPOSE OF THE ACT

Lobbying is a legitimate activity. The *Act* provides lobbyists with free and open access to government while safeguarding the integrity of public office holders and protecting them from undue influence. The lobbyists' registration system provides the public, public office holders and lobbyists with the opportunity and means to know who is talking to whom in government about what.

DESCRIPTION OF THE ACT

Lobbying is defined as a communication between a paid lobbyist and a public office holder in an attempt to influence government decisions about:

- Legislative proposals, bills and regulations
- Changes to policies, programs and decisions
- Awarding of grants, contributions and other financial benefits
- Privatization and outsourcing

The *Act* recognizes that some communications between government and individuals, firms or organizations are purely consultative and essential to public policy making, however, for the purposes of this legislation, lobbying does not include:

- Oral and written submissions to legislative committees;
- Oral and written submissions made to a public office holder with respect to the enforcement, interpretation, or application of any act, policy, programme, directive, or guideline;
- Oral and written submissions made in direct response to written requests for advice or comment;
- Routine constituency communications between MPPs and constituents.

A public office holder is broadly defined and includes cabinet ministers, MPPs and staff, public servants under the *Public Service Act*, persons appointed to office by Order-in-Council, members of the Ontario Provincial Police and officers, directors and employees of provincial government agencies, boards and commissions. This does not include the broader sector entities such as hospitals, universities, local government institutions, Legislative Officers, judges and justices of the peace.

The *Act* provides for three categories of lobbyists:

(1) A consultant lobbyist retained by a client for a fee to communicate with a public office holder in Ontario. Examples include government relations consultants, lawyers and accountants.

(2) An in-house lobbyist employed by a corporation or partnership that carries on commercial activities for financial gain and lobbies as a significant part of his or her duties.

(3) An in-house lobbyist employed by a non-profit organization. Examples include associations, Chambers of Commerce, community-based organizations, charitable organizations and advocacy groups. The most senior compensated officer of the organization is required to provide the name of each in-house lobbyist employed by the organization when the accumulated lobbying activity of all such employees constitutes a significant part of the duties of one employee.

All lobbyists are required to register within a specified time limit from the commencement of lobbying activities and provide information as set out in the *Act*, including, the name of the client or organization or corporate employer; the subject matter of lobbying; a description of the specific legislative proposals, bills, regulations, policies, programs, grants, contributions or contracts sought; the ministries, agencies, boards, and commissions and MPPs lobbied; the source and amount of government funding received by the lobbyist's client or employer; the name of any non-government entity or organization which, in the fiscal year prior to the date of filing, provided $750 or more to the client/employer in support of the lobbying activity; and the communication techniques used to lobby. In-house corporate lobbyists and in-house organization lobbyists must also provide a general description of their business activities.

OFFENCES AND PENALTIES

A lobbyist as defined under the *Act* may be committing an offence if:

(1) lobbying activities as defined in the *Act* are conducted and a registration form is not submitted within the time frames set out in the *Act*;
(2) the required information is not provided in a registration form;
(3) changes to a registration form, new information or clarification of information as requested by the Lobbyist Registrar is not provided;
(4) false or misleading statements are provided;
(5) the lobbyist knowingly places a public office holder in a position of real or potential conflict of interest.

Any person who contravenes the Ontario *Lobbyists Registration Act* is liable on summary conviction to a fine of up to $25,000, a penalty which is consistent with the provisions of other provincial statutes for serious provincial offences.

We are pleased to advise that since proclamation on January 15, 1999, there have been no violations under the *Lobbyists Registration Act.*

LOBBYIST REGISTRAR

The responsibility for the administration of the public registry has been assigned to the Integrity Commissioner, who has authority to delegate his or her powers and duties under the *Act*.

The *Act* provides that the Registrar review all registrations, identify omissions and/or inconsistencies and seek clarification of information submitted by the lobbyist where necessary; and has the authority to verify the information provided. The Registrar is also required to ensure public accessibility to the lobbyist register and submit Annual Reports on the administration of the *Act* to the Legislative Assembly.

Discussions with public office holders, consultant lobbyists and industries and associations regarding the interpretation of the *Act* have continued throughout this fiscal year and we welcome the opportunity to meet with any individual or group to discuss the *Act* or provide advice under the *Act*.

In addition to the above responsibilities, the Lobbyist Registrar may issue advisory opinions and interpretation bulletins as required with respect to the enforcement, interpretation or application of the *Act*.

We continue to receive inquiries with respect to the definition of lobbying as it applies to broader sector entities. Generally speaking, where entities in the broader sector have a specific statutory mandate to conduct certain activities related to legislation, these activities are not considered to be lobbying. However, any communication activities outside the activities identified in the legislation may meet the definition of lobbying under the *Act*, and would require registration if the entity meets the definition of significant part of their duties.

Since proclamation, one advisory opinion was issued with respect to the definition of "public office holder" and its application to Ontario Hydro, which under legislation was divided into five successor corporations.

Interpretation Bulletins Nos. 1 and 2 were also issued with respect to:

(1) the definition of "the period for which the return is filed" and "the next following six-month period"; and
(2) the definition of "a significant part of duties" .

All Opinions and Bulletins are available on the LRO website ***http://lobbyist.oico.on.ca***

REGISTRATION PROCESS

All persons who meet any of the definitions of lobbyist under the *Lobbyist Registration Act, 1998* must register their activities on the lobbyist registry, which is accessible through the LRO website ***http://lobbyist.oico.on.ca***. This site is the principal means of disseminating information relevant to public office holders, the public and lobbyists with respect to those working to influence government activities.

Lobbyists are required to file registration forms and have a choice to file manually or electronically, through the LRO website.

A. Electronic Filing

The electronic format permits the lobbyist to submit via the Internet the required information for approval purposes. Before a lobbyist can use the electronic filing process, identification information and an executed User Agreement must be submitted. The lobbyist is then provided with a unique identification and secure access to their registration.

The Registrar's approval is acknowledged with the lobbyist by email and the registration is automatically placed on the public registry.

Registration on-line is free of charge and in accordance with the *Act* gives lobbyists the ability to electronically file Initial Registrations, Notices of Change to Information, Renewals and Terminations.

Although not required to do so by legislation, the LRO has implemented an automatic email reminder system to all lobbyists when registrations are due for renewal. The *Act* provides that consultant and in-house commercial lobbyists must renew on an annual basis and in-house organizations are required to renew every six months.

B. Manual Filing

Those lobbyists who do not have the required computer resources are able to use the facilities available in the Lobbyists Registration Office to file registrations electronically, failing which, paper forms are available from the LRO. A registration fee applies to manual registrations.

Upon receipt of a manual registration, the information is entered into the database by the LRO staff and once approved by the Registrar, is automatically placed on the public registry. Lobbyists who use this form of filing are notified by mail with respect to approvals and renewal notices.

There is no fee charged for Notices of Change and Terminations, however, there is a fee for each Renewal.

Over the past year, the LRO improved the registration process by replacing the PKI (Personal Key Infrastructure) method of authentication with a more familiar User ID and password system, similar to banking and other e-commerce sites that require secure transactions over the internet. This improvement has resulted in 99.5% of lobbyists registering electronically.

PUBLIC REGISTRY

When this legislation was introduced, the Chair of Management Board stated,

> *"A public record of paid lobbyists will ensure that the process of lobbying government is kept open and transparent and that the public interest is protected from undue influence."*

All information submitted by lobbyists on the registration forms becomes part of the public record and is available in the lobbyists registry through the LRO website. The public can access information as to who has lobbied, who is lobbying, the clients and employers of lobbyists, parent and subsidiary companies of corporations that benefit from the lobbying, a description of the corporation and association business activities, what subject matters are the focus of the lobbying activities, including legislative proposals, bills, resolutions, regulations, policies, programs, decisions, and grants, privatization and outsourcing decisions, and the government ministries or agencies being lobbied. Also available is information as to whether a client or organization is funded in whole or in part by any government, whether there is any private funding related to the lobbying activities and the communication techniques being used.

Users can search the registry to produce their own reports and obtain copies of a lobbyist's registration form, free of charge, either through their own computers or through the facilities available at the Lobbyists Registration Office. However, if the report is produced by the staff at the Lobbyists Registration Office, a service fee is applied.

STATISTICS

A. Registrations

As of March 31st, 2001, active registrations increased by 38% to 1,097 and inactive registrations have increased 55% to 659. Inactive registrations include undertakings which have been completed or terminated.

Consultant lobbyists are required to file a registration for each client and undertaking, and 193 active consultant lobbyists were registered as of the fiscal year end, representing a total of 914 registrations.

As of the date of this Report, 76 employees registered on behalf of their corporate employer when their lobbying activity represented a significant part of their duties. These employees represented the interest of 43 corporations.

As of March 31st, 2001, 107 senior officers were registered on behalf of their in-house organizations and the paid employees who lobby the Ontario government as a significant part of their duties. This group included industry, business and professional groups, together with charitable organizations.

LOBBYISTS AND REGISTRATIONS AS OF MARCH 31, 2001

	Consultant Lobbyists	In-House Lobbyists (Persons & Partnerships)	In-House Lobbyists (Organizations)
Lobbyists	193	76	401
Registrations	914	76	107
Terminations	628	25	6

ACTIVE COMPANIES AS OF MARCH 31, 2001

Consultant Lobbyists - Firms	127
Consultant Lobbyists - Clients	540
In-House Lobbyists (Persons & Partnerships) Employers	43
In-House Lobbyists (Organizations) Employers	107

B. Subject Matter of Lobbying Activities

All lobbyists are required to disclose the areas of interest that identify the subject matter of their lobbying activities, the following chart compares the last two fiscal years and represents the 20 areas of interest most frequently identified by the lobbyists in active registrations as of March 31st, 2001.

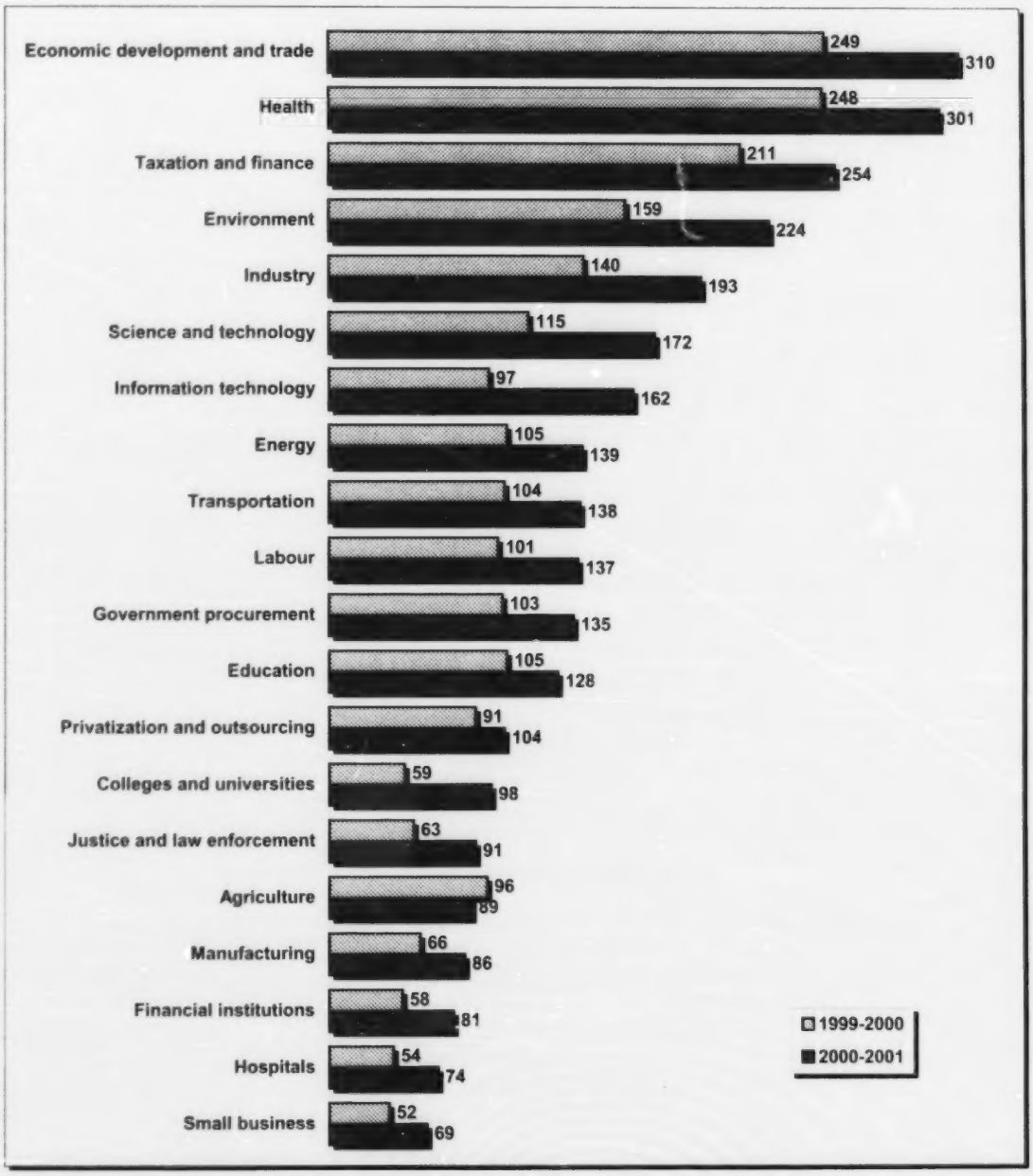

C. *Government Ministries and Agencies*

All lobbyists are required to disclose the names of the ministries and agencies that they are in contact with or expect to be in contact with during the course of their lobbying activities. The chart below represents those 20 Ontario government ministries and agencies most frequently identified by the lobbyists as of March 31st, 2001 comparing the last two fiscal years.

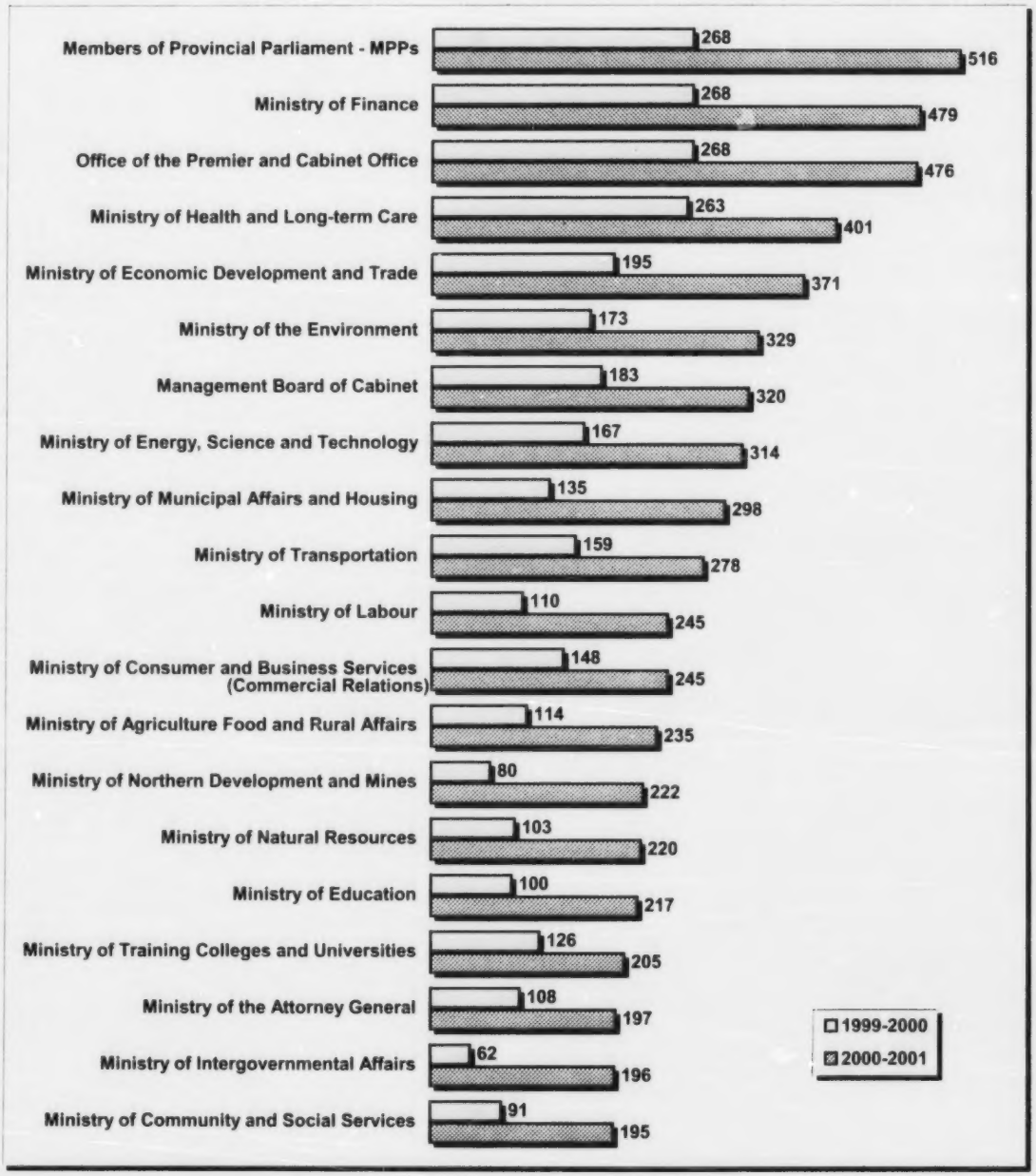

CONTACT INFORMATION

Address:	Lobbyists Registration Office, Suite 1701, 415 Yonge Street, Toronto, Ontario, M5B 2E7
Telephone:	(416) 327-4053
Fax:	(416) 327-4017
Website:	http://lobbyist.oico.on.ca

Lobbyist Registrar:	Lynn Morrison	lobbyist.registrar@oico.on.ca
Technical Support:	Charles Hastings	charlie.hastings@oico.on.ca
Administrative Assistant:	Claire Miller	claire.miller@oico.on.ca

Assemblée législative de l'Ontario

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes (Ontario)

RAPPORT ANNUEL

1er avril 2000 - 31 mars 2001

Bureau du commissaire à l'intégrité

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement en écrivant à Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Ils sont en vente à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N3, téléphone 416 326-5300 ou, sans frais en Ontario, 1 800 668-9938, télécopieur : 416 326-5317 et à Accès Ontario, Centre Rideau, 161, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K2P 2K1, téléphone (613) 238-3620 ou, sans frais en Ontario, 1 800 268-8758, télécopieur : (613) 566-2234. Les personnes malentendantes peuvent appeler sans frais en Ontario, le 1 800 268-7095. Paiement par carte Visa ou Mastercard.

ISSN n° 1492-5753 – Prix 5,00 $

Lobbyists Registration Office | **Bureau d'enregistrement des lobbyistes**

Office of the Integrity Commissioner | *Bureau du Commissaire à l'intégrité*

Lynn Morrison
Registrar

Lynn Morrison
Registrateur

Le 26 juin 2001

L'honorable Gary Carr
Président de l'Assemblée législative
Bureau 180, Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1A2

Monsieur le président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le second rapport annuel relatif à l'application de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, qui constitue le chapitre 27 des lois de l'Ontario de 1998. Ce rapport vise la période de douze mois comprise entre le 1er avril 2000 et le 31 mars 2001.

Le présent rapport est déposé conformément à l'article 10 de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* et à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments respectueux.

La registrateure,

Lynn Morrison

Lynn Morrison

415 Yonge Street, Suite 1701, Toronto, ON M5B 2E7 Tel.: (416) 327-4053 Fax: (416) 327-4017 Email: lobbyist.mail@oico.on.ca
415 rue Yonge, Pièce 1701, Toronto, ON M5B 2E7 Tél.: (416) 327-4053 Téléc.: (416) 327-4017 Adresse électronique: lobbyist.mail@oico.on.ca

TABLE DES MATIÈRES

	Numéro de page
Objet de la loi	1
Description de la loi	1
Infractions et peines	2
Registrateur	3
Processus d'enregistrement	
A. Dépôt par voie électronique	4
B. Dépôt par voie manuelle	5
Registre public	5
Statistiques	
A. Enregistrements	7
B. Objet des activités des lobbyistes	8
C. Ministères et organismes gouvernementaux	9
Coordonnées du Bureau	10

Le présent document est le second rapport annuel présenté aux termes de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, qui constitue le chapitre 27 des lois de l'Ontario de 1998. Il vise la période de douze mois du 1er avril 2000 au 31 mars 2001.

OBJET DE LA LOI

L'exercice de pressions est une activité légitime. La *Loi*, d'une part, permet aux lobbyistes de jouir d'un libre accès aux agents gouvernementaux et, d'autre part, assure l'intégrité des titulaires d'une charge publique et protège ceux-ci contre tout abus d'influence. Le système d'enregistrement des lobbyistes prévu permet à la population en général, aux titulaires d'une charge publique et aux lobbyistes de savoir qui parle à qui et de quoi au sein du gouvernement.

DESCRIPTION DE LA LOI

Le terme « exercer des pressions » est défini comme le fait pour un lobbyiste rémunéré de communiquer avec le titulaire d'une charge publique afin d'influencer les décisions que le gouvernement prend à l'égard de ce qui suit :

- les propositions législatives, les projets de loi et les lois;
- les modifications apportées à des politiques, des programmes et des décisions;
- l'octroi de subventions, de contributions et d'autres avantages financiers;
- les questions de privatisation et d'impartition.

La *Loi* reconnaît que certaines communications qu'ont les agents du gouvernement avec des personnes physiques, des firmes ou des organismes revêtent un caractère purement consultatif et sont essentielles à l'élaboration des politiques gouvernementales. Pour l'application de la *Loi*, le terme « exercer des pressions » exclut ce qui suit :

- les observations orales et écrites aux comités de l'Assemblée législative;
- les observations orales et écrites faites au titulaire d'une charge publique à l'égard de l'exécution, de l'interprétation ou de l'application d'une loi, d'une politique, d'un programme, d'une directive ou d'une ligne directrice;
- les observations orales et écrites en réponse directe à des demandes écrites d'avis ou d'observations;
- les communications ordinaires entre les députés et leurs électeurs.

La *Loi* donne une définition générale du terme « titulaire d'une charge publique ». Sont inclus les ministres du Cabinet, les députés à l'Assemblée législative et les membres de leur personnel, les fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*, les personnes nommées à une charge par décret, les membres de la Police provinciale de l'Ontario, et les dirigeants, administrateurs et employés d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission du gouvernement provincial. La définition exclut les membres du personnel d'entités du secteur parapublic comme les hôpitaux, les universités et les institutions d'administrations locales, les agents législatifs, les juges et les juges de paix.

La *Loi* prévoit la création de trois catégories de lobbyistes :

1) Les lobbyistes-conseils, chargés par un client, moyennant le paiement d'honoraires, de communiquer avec le titulaire d'une charge publique en Ontario. Sont inclus les conseillers en relations gouvernementales, les avocats et les comptables.

2) Les lobbyistes salariés, employés par une personne morale ou une société en nom collectif ou en commandite qui exerce des activités commerciales à des fins de gain pécuniaire, dont une partie importante des fonctions consiste à exercer des pressions.

3) Les lobbyistes salariés employés par des organisations sans but lucratif, dont les associations, les chambres de commerce, les organismes communautaires, les organismes de bienfaisance et les groupes de défense de droits. Le tout premier dirigeant rémunéré de l'organisation est tenu de communiquer le nom de chaque lobbyiste salarié qu'emploie l'organisation dans le cas où les fonctions consistant à exercer des pressions pour le compte de l'organisation exercées par l'ensemble des personnes employées à ce titre constitueraient au total une partie importante des fonctions d'un seul employé.

Tous les lobbyistes sont tenus de s'enregistrer dans un délai déterminé après le début de leurs activités de lobbyiste et de fournir les renseignements qu'exige la *Loi*, dont le nom de leur client, de leur organisation ou de la personne morale qui les emploie; l'objet des pressions; des renseignements utiles sur la proposition législative, le projet de loi, le règlement, la politique, le programme, la subvention, la contribution ou le contrat en cause; les ministères, organismes, conseils, commissions et députés visés par les pressions; la source et le montant de l'aide financière gouvernementale qu'a reçue le client ou l'employeur du lobbyiste; le nom de toute entité ou organisation non gouvernementale qui, pendant l'exercice qui précède le dépôt de la déclaration, a contribué pour 750 $ ou plus au client ou à l'employeur du lobbyiste pour appuyer les pressions exercées; et les moyens de communication utilisés pour exercer des pressions. Les lobbyistes salariés de personnes et de sociétés en nom collectif ou en commandite et les lobbyistes salariés d'organisations doivent eux aussi fournir une description générale de leurs activités commerciales.

INFRACTIONS ET PEINES

Un lobbyiste au sens de la *Loi* peut commettre une infraction si, selon le cas :

1) il exerce des pressions au sens de la *Loi* et ne dépose pas une formule d'enregistrement dans les délais que fixe la *Loi*;
2) sa formule d'enregistrement ne comprend pas les renseignements exigés;
3) il ne communique pas des modifications à sa déclaration, de nouveaux renseignements ou les précisions sur les renseignements que lui demande le registrateur;
4) il fait une affirmation fausse ou trompeuse;
5) il place sciemment le titulaire d'une charge publique dans une situation de conflit d'intérêts réel ou possible.

Quiconque enfreint la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 $. Cette peine est compatible avec les dispositions d'autres lois provinciales relatives à des infractions graves à des lois du gouvernement provincial.

Le Bureau d'enregistrement des lobbyistes est heureux de signaler qu'aucune infraction n'a été commise à la *Loi* depuis l'entrée en vigueur de celle-ci.

REGISTRATEUR

Le commissaire à l'intégrité, qui peut déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la *Loi*, est responsable de l'administration du registre public.

La *Loi* stipule que le registrateur examine tous les enregistrements, relève les omissions et les incohérences, et cherche, au besoin, à obtenir des précisions sur les renseignements que le lobbyiste a fournis. En plus d'avoir le droit de vérifier les renseignements fournis, le registrateur est aussi tenu d'assurer l'accessibilité du public au registre des lobbyistes et de présenter des rapports annuels sur l'application de la *Loi* à l'Assemblée législative.

Tout au long de l'exercice écoulé, nous avons poursuivi nos discussions avec les titulaires d'une charge publique, des lobbyistes-conseils, de même que des représentants d'associations et d'industries diverses concernant l'interprétation de la *Loi.* Les questions concernant l'interprétation et l'application de la *Loi* sont toujours les bienvenues.

Outre les responsabilités susmentionnées, le registrateur peut publier des bulletins d'interprétation et fournir des avis portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application de la *Loi*.

Le Bureau reçoit régulièrement des demandes de renseignements quant à l'application de la définition de l'expression « exercer des pressions » aux entités du secteur parapublic. En règle générale, si une entité du secteur parapublic est expressément tenue aux termes d'une loi de mener certaines activités reliées à des mesures législatives, ces activités ne sont pas considérées comme des pressions. Cependant, les communications qui échappent aux activités définies dans les mesures législatives peuvent être compatibles avec la définition de l'expression « exercer des pressions » aux termes de la *Loi*, auquel cas l'entité devrait s'enregistrer si ses activités de lobbying constituent une partie importante de ses fonctions.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, le Bureau d'enregistrement des lobbyistes a publié un avis relativement à la définition de l'expression « titulaire d'une charge publique » et à son application à Ontario Hydro, qui a été remplacée par cinq personnes morales distinctes.

Le Bureau d'enregistrement des lobbyistes a aussi publié les bulletins d'interprétation n^{os} 1 et 2, qui visent les points suivants :

1) la définition de « au cours de la période visée par la déclaration » et la définition de « au cours des six mois suivants »;

2) la définition de « partie importante de ses fonctions ».

Les avis et les bulletins sont disponibles sur le site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes, à l'adresse suivante : ***http://lobbyist.oico.on.ca***

PROCESSUS D'ENREGISTREMENT

Toutes les personnes qui répondent aux critères de l'une des définitions du terme « lobbyiste » au sens de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* doivent enregistrer leurs activités dans le registre des lobbyistes, accessible par l'entremise du site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes, à l'adresse suivante : ***http://lobbyist.oico.on.ca*** Le site Web du Bureau constitue le principal moyen de diffusion de renseignements en ce qui concerne les personnes qui ont pour fonction d'influencer les activités du gouvernement, qui sont susceptibles d'intéresser les titulaires d'une charge publique, la population et les lobbyistes.

Les lobbyistes sont tenus de déposer une formule d'enregistrement. Ils peuvent la déposer de façon manuelle ou par voie électronique, par l'intermédiaire du site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes.

A. Dépôt par voie électronique

Le dépôt d'une formule d'enregistrement par voie électronique permet au lobbyiste de déposer par Internet les renseignements exigés aux fins d'approbation. Avant de pouvoir utiliser le système de dépôt électronique, le lobbyiste doit fournir des renseignements identificatoires et signer un contrat d'utilisation. Il obtient ensuite un numéro d'identification unique qui lui permet d'accéder en toute sécurité à sa formule d'enregistrement.

Le registrateur envoie au lobbyiste un accusé de réception de son approbation par courrier électronique et l'enregistrement est automatiquement versé au registre public.

L'enregistrement en direct est gratuit. Conformément à la *Loi*, les lobbyistes peuvent déposer par voie électronique des enregistrements préliminaires et des avis de changement de renseignements, de renouvellement et de cessation d'activités.

Bien qu'il n'y soit pas tenu par la *Loi*, le Bureau d'enregistrement des lobbyistes a mis sur pied un système automatique de rappel par courrier électronique à l'intention de tous les lobbyistes dont les enregistrement doivent être renouvelés. La *Loi* stipule en effet que les lobbyistes-conseils et les lobbyistes salariés de personnes et de sociétés en nom collectif ou en commandite doivent renouveler leur enregistrement tous les ans. Quant à eux, les lobbyistes salariés d'organisations doivent renouveler leur enregistrement tous les six mois.

B. Dépôt par voie manuelle

Les lobbyistes qui ne disposent pas des ressources informatiques nécessaires peuvent se servir des installations que le Bureau d'enregistrement des lobbyistes met à leur disposition pour déposer leur formule d'enregistrement par voie électronique. Ils peuvent aussi remplir les formules sur support papier disponibles au Bureau. Des droits d'enregistrement sont toutefois prélevés à l'égard des enregistrements manuels.

À la réception d'un enregistrement par voie manuelle, les renseignements sont transférés dans la base de données par le personnel du Bureau d'enregistrement des lobbyistes. Une fois qu'ils sont approuvés par le registrateur, ils sont automatiquement versés dans le registre public. Les lobbyistes qui utilisent cette méthode de dépôt reçoivent les avis d'approbation et de renouvellement par la poste.

Des droits sont prélevés à l'égard de chaque renouvellement, mais non à l'égard des avis de changement et de cessation d'activités.

Durant l'exercice écoulé, le Bureau d'enregistrement des lobbyistes a amélioré le processus d'enregistrement en remplaçant l'infrastructure à clefs secrètes utilisée pour protéger la transmission électronique des données par un système plus usité de nom d'utilisateur rattaché à un mot de passe, similaire à celui qu'utilisent les banques et les sites de commerce électronique pour les transactions effectuées sur Internet. Du fait de cette amélioration, le taux de lobbyistes qui déposent leurs enregistrements par voie électronique est passé à 99,5 pour 100.

REGISTRE PUBLIC

Lors du dépôt du projet de loi qui a donné naissance à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, le président du Conseil de gestion avait fait la déclaration suivante :

> *« La création d'un registre public des lobbyistes rémunérés assurera la transparence des pressions exercées sur le gouvernement et protégera l'intérêt public contre tout abus d'influence. » (traduction)*

Tous les renseignements que les lobbyistes fournissent sur les formules d'enregistrement sont versés au registre des lobbyistes. Ils font partie du domaine public et sont accessibles à partir du site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes. Le public peut ainsi avoir accès aux renseignements suivants : lobbyistes actuels et anciens, leurs clients et leurs employeurs; sociétés mères et filiales des personnes morales qui profitent des activités des lobbyistes; description des activités commerciales des personnes morales et des associations; objet des activités des lobbyistes, y compris les propositions législatives, les projets de loi, les résolutions, les règlements, les politiques, les programmes, les décisions et les subventions, les décisions en matière de privatisation et d'impartition; et ministères ou organismes gouvernementaux qui font l'objet de pressions. Le public peut également obtenir des renseignements sur la question de savoir si un client ou un organisme est financé en tout ou en partie par un gouvernement quelconque, sur toute aide financière accordée par le secteur privé aux activités d'un lobbyiste, et sur les moyens de communication utilisés.

Les utilisateurs peuvent faire des recherches dans le registre pour réaliser leurs propres rapports et obtenir des copies de la formule d'enregistrement d'un lobbyiste, gratuitement, soit à partir de leur propre ordinateur, soit en se servant des installations que le Bureau d'enregistrement des lobbyistes met à leur disposition. Si le rapport est réalisé par un membre du personnel du Bureau d'enregistrement des lobbyistes, des frais administratifs sont prélevés.

STATISTIQUES

A. Enregistrements

Au 31 mars 2001, le registre des lobbyistes comprenait 1 097 enregistrements actifs et 659 enregistrements inactifs, en hausse respectivement de 38 pour 100 et de 55 pour 100 par rapport à la fin de l'exercice précédent. Les enregistrements inactifs incluent les engagements menés à terme ou visés par une cessation d'activités.

Les lobbyistes-conseils sont tenus de déposer un enregistrement à l'égard de chaque client et de chaque engagement. À la fin de l'exercice, 193 lobbyistes-conseils actifs étaient enregistrés, totalisant 914 enregistrements en tout.

À la date de préparation du présent rapport, 76 employés sont enregistrés pour le compte de leur employeur (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite) du fait que leurs activités de lobbyiste constituaient une partie importante de leurs fonctions. Ces employés représentaient les intérêts de 43 personnes morales.

Au 31 mars 2001, 107 premiers dirigeants salariés étaient enregistrés pour le compte d'organisations et de leurs employés rémunérés dont une partie importante des fonctions consistait à exercer des pressions sur le gouvernement de l'Ontario. Cette catégorie comprenait les groupes industriels, commerciaux et professionnels, de même que les organismes de bienfaisance.

ENREGISTREMENTS AU 31 MARS 2001

	Lobbyistes-conseils	**Lobbyistes salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite)**	**Lobbyistes salariés (organisations)**
Lobbyistes	193	76	401
Enregistrements	914	76	107
Cessation d'activités	628	25	6

ENREGISTREMENTS AU 31 MARS 2001

Lobbyistes-conseils – cabinets	127
Lobbyistes-conseils – clients	540
Employeurs de lobbyistes salariés (personnes et société en nom collectif ou en commandite)	43
Employeurs de lobbyistes salariés (organisations)	107

B. Objet des activités des lobbyistes

Tous les lobbyistes sont tenus de divulguer les domaines d'intérêt qui identifient l'objet des pressions qu'ils exercent ou ont exercées. Le tableau qui suit illustre les 20 domaines d'intérêt signalés les plus souvent par les lobbyistes dans les enregistrements actifs au 31 mars 2001, en comparaison avec l'exercice précédent.

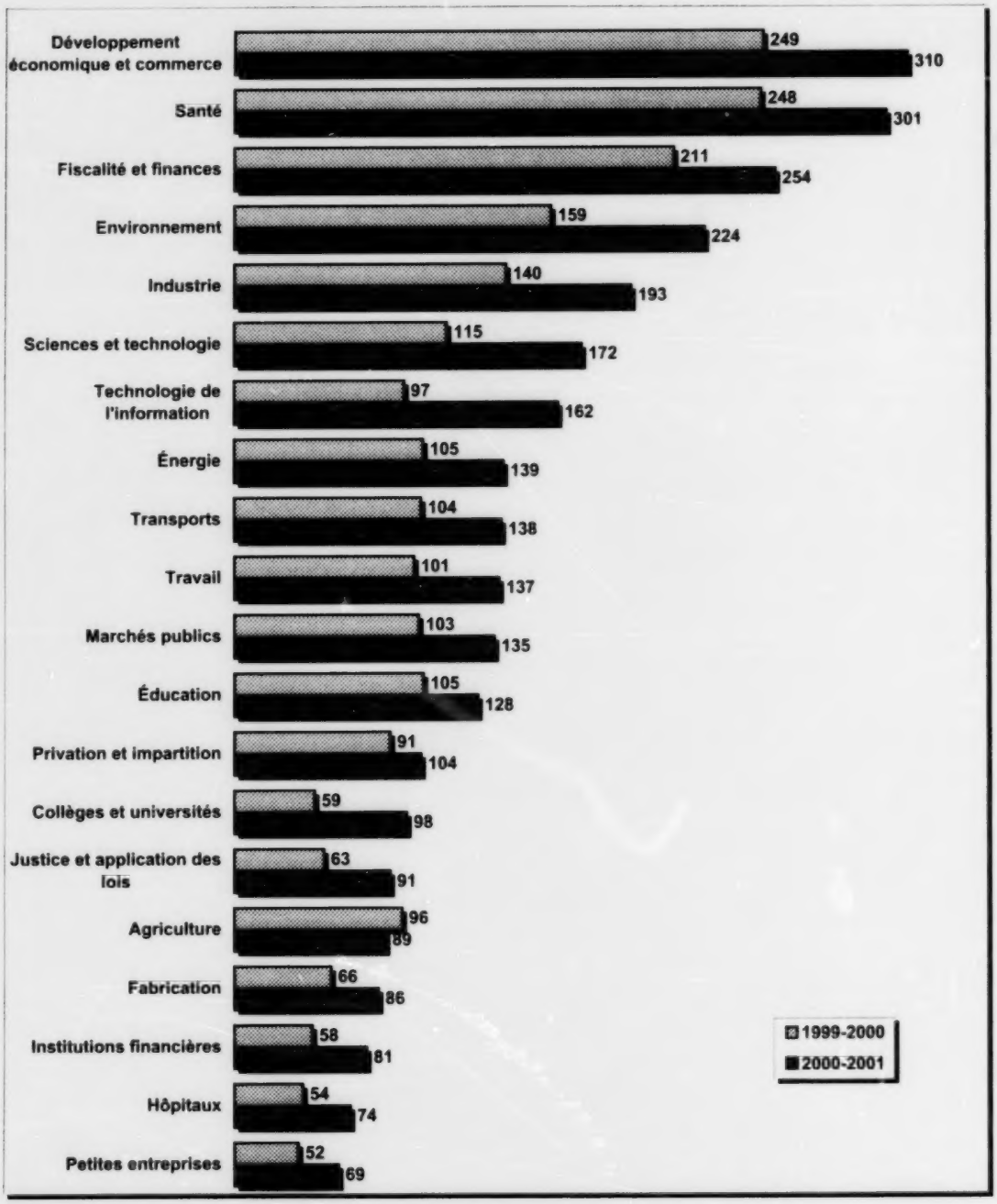

C. Ministères et organismes gouvernementaux

Tous les lobbyistes sont tenus de divulguer le nom des ministères et des organismes avec lesquels ils entretiennent ou envisagent d'entretenir des contacts pendant l'exercice de leurs activités de lobbyistes. La liste ci-dessous énumère les 20 ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario signalés le plus souvent par les lobbyistes au 31 mars 2001, en comparaison avec l'exercice précédent.

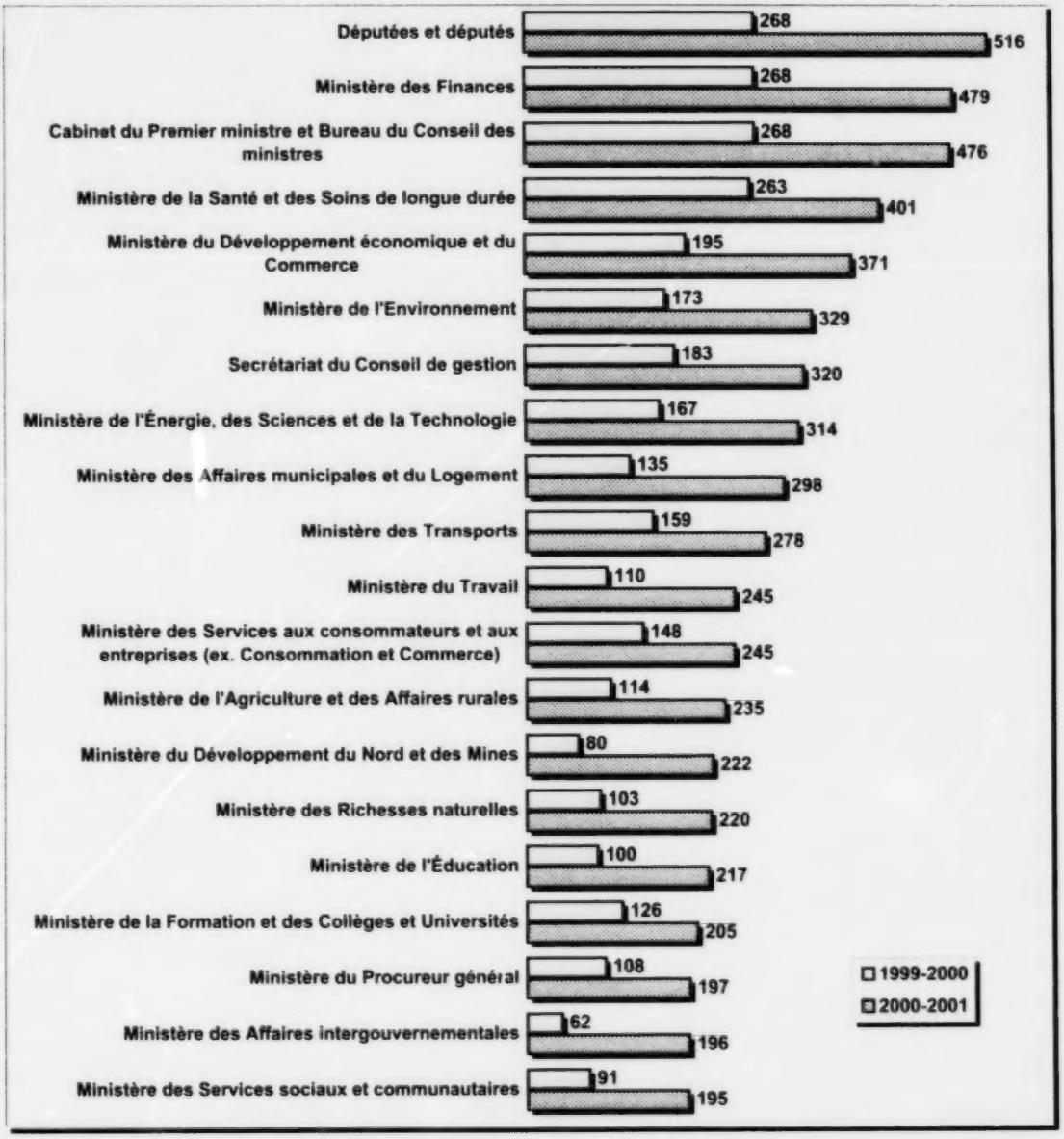

COORDONNÉES DU BUREAU

Adresse:	Bureau d'enregistrement des lobbyistes Bureau 1701 415, rue Yonge Toronto ON M5B 2E7	
Téléphone :	416 327-4053	
Télécopieur :	416 327-4017	
Site Web :	http://lobbyist.oico.on.ca	
Registrateure :	Lynn Morrison	lobbyist.registrar@oico.on.ca
Assistant technique :	Charles Hastings	charlie.hastings@oico.on.ca
Assistante administrative :	Claire Miller	claire.miller@oico.on.ca